

VILLE

Service de Contrôle de Légalité

Acte n° : 24321 avec 0 pièce(s) jointe(s)
Date de décision : 29/12/2023
Objet : Arrêté 2 de dérogation au principe du repos dominical année 2024

Nature : Arrêtés réglementaires

Matière : Libertés publiques et pouvoirs de police - Autres actes réglementaires

Date de télétransmission : 29/12/2023 Agent de transmission : Mohamed SAADI

Acte : Arrêté 2 de dérogation au principe du repos dominical Année 2024.pdf

Annexes :

Transmis par les services de la plate-forme MAGITEL-CL

12, rue des Petits Ruisseaux, 91370 Verrières Le Buisson +33 1 69 53 68 68 www.telino.com



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de Réception

LA SOUS-PREFECTURE

DEPARTEMENT 092 / ARRONDISSEMENT 3

Identifiant de l'acte : 092-219200128-20231229-24321-AR

Date de réception de l'acte par la Préfecture : 29/12/2023



VILLE DE BOULOGNE ~ BILLANCOURT

ARRÊTÉ

DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC,
DES COMMERCES ET
DES MARCHES

Service Espace Public et Commerces

Dérogations au principe
du repos dominical
Année 2024

Le Maire de Boulogne-Billancourt (Hauts-de-Seine),

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code du travail, notamment les articles L.3132-13,
L.3132-26 à L.3132-27-1, L3132-3 et R.3132-21,

Vu l'article 257 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, dite loi
Macron,

Vu l'avis favorable du Conseil Municipal en date du
7 décembre 2023,

Vu l'avis conforme du Conseil de la Métropole du Grand
Paris en date du 20 décembre 2023,

Considérant que les commerçants, à travers leurs
associations représentatives, ont émis le souhait que les
commerces du secteur automobile restent ouverts certains
dimanches.

ARRÊTE

Article 1er : L'ouverture des commerces appartenant à la branche d'activité 45 - Commerce et réparation d'automobiles et de motocycles est autorisée, pour l'année 2024, les dimanches 14 janvier, 17 mars, 14 avril, 12 mai, 16 et 23 juin, 7 juillet, 15 septembre, 13 et 20 octobre, 1^{er} et 8 décembre 2024.

Le repos hebdomadaire est ainsi suspendu durant ces journées dans ces commerces.

Article 2 : Les personnes privées de repos les dimanches cités dans l'article précédent, devront bénéficier d'un repos compensateur qui devra être pris par roulement dans la quinzaine qui précède ou qui suit cette date et percevront une majoration de salaire au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une journée de travail normale.

Article 3 : Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- par un recours gracieux, à nous adresser sous le présent timbre ;
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise ;
- par la saisine de M. le préfet des Hauts-de-Seine en application de l'article L.2131-8 du Code Général des collectivités territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera communiquée à :

- Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine,
- Monsieur le Commissaire Principal de Police de Boulogne-Billancourt,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale.

Fait à Boulogne-Billancourt, en mairie, le **29 DEC. 2023**

Le Maire,

Pierre-Christophe BAGUET